

Ce comité eut également à examiner le projet de loi n° 10 modifiant la Loi du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Le comité présenta son quatrième et dernier rapport le 30 octobre. En rejetant trois propositions alternatives qui auraient coûté au pays, outre les \$30,000,000 annuels payés en pensions, \$1,000,000,000 pour la première année, \$400,000,000 pour la seconde année et \$200,000,000 pour la troisième, le comité déclara que les unes et les autres de ces suggestions causeraient une grave perturbation dans les finances du pays, que les dépenses qu'elles nécessiteraient ne pourraient être couvertes par aucun système satisfaisant de taxation; qu'elles entraîneraient une inflation de la monnaie fiduciaire et l'abaissement consécutif de la valeur relative de l'argent, ce qui ferait hausser encore le coût de la vie au désavantage des soldats eux-mêmes.

Le ministère de la Milice a versé de la sorte une somme s'élevant approximativement à \$164,000,000.

PRÉFÉRENCE DANS LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

Un arrêté du conseil, de février 1918, plaça les militaires démobilisés dans une situation privilégiée lorsqu'ils postulent un emploi ou une fonction de l'Etat; ces privilèges résultent des clauses suivantes:

(a) Dans tous les examens, les personnes qui ont été en service actif au delà des mers dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté durant la présente guerre; qui ont quitté honorablement ce service et qui obtiennent assez de points pour passer ces examens, seront, sans égard aux points qu'elles auront obtenus, placées dans l'ordre de mérite sur la liste des candidats admis, au-dessus de tous les autres candidats.

(b) Les dispositions de tout statut ou règlement prescrivant une limite d'âge ou des aptitudes physiques relativement à toute nomination dans le Service Civil ne s'appliqueront à aucune de ces personnes, si la Commission certifie que le postulant est alors d'un âge tel et dans un état physique assez satisfaisant pour pouvoir exercer l'emploi, durant une période de temps raisonnable après sa nomination.

Ces clauses devinrent, par la suite, partie intégrante de la Loi du Service Civil (8-9 Geo. V, chap. 12). Plus tard, ces militaires furent exonérés du paiement des droits d'examen. Par l'effet d'un amendement à la Loi du Service Civil passé à la session d'automne de 1919 (10 Geo. V, chap. 10) tous les privilèges accordés aux soldats démobilisés furent étendus aux veuves de leurs camarades morts sous les drapeaux ou dont le décès résultait directement de blessures ou de maladies contractées au service. Les infirmières ayant servi outre-mer furent assimilées, à cet égard, aux soldats démobilisés. Cette législation constituait en faveur de ces hommes un avantage manifeste sur tous les concurrents civils postulant un emploi de l'Etat. Des efforts spéciaux furent accomplis en vue de faire connaître à tous les militaires les dispositions ainsi adoptées à leur profit.